

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 376 (2014)<sup>1</sup> Statut de partenaire pour la démocratie locale

1. Les changements intervenus depuis 2011 dans les pays du sud de la Méditerranée, et en particulier en Tunisie et au Maroc, ont ouvert des opportunités historiques pour un développement démocratique dans le monde arabe, y compris sur le plan local et/ou régional. Le Congrès a toujours exprimé sa volonté de participer à ce processus dans le cadre de la politique de voisinage du Conseil de l'Europe, mise en place lors de la session ministérielle d'Istanbul en mai 2011, en partenariat avec l'Union européenne.

2. A la suite des décisions d'Istanbul, le Conseil de l'Europe a initié une coopération bilatérale avec le Maroc, la Tunisie et la Jordanie, et le Congrès a commencé à préparer et à mettre en place des activités spécifiques au Maroc et en Tunisie. Ces programmes et activités de coopération ont été mis en œuvre dans un cadre triennal (2012-2014). Par ailleurs, des bureaux du Conseil de l'Europe ont été ouverts au Maroc et en Tunisie, des protocoles d'ententes ont été signés avec les pays concernés, et les contacts existants ont été renforcés à tous les niveaux.

3. Le Congrès a tenu son rang dans le nouvel élan donné aux activités de coopération avec les pays de la rive sud de la Méditerranée, notamment dans le cadre de son partenariat avec la Commission de Venise et la Direction générale de la démocratie du Conseil de l'Europe. L'introduction d'une véritable démocratie locale et/ou régionale constitue un facteur fondamental dans le développement et la consolidation d'une démocratie véritable et pluraliste, fondée sur le respect des droits de l'homme et l'Etat de droit.

4. Le Congrès a consacré une partie significative de sa 23<sup>e</sup> Session, en octobre 2012, à débattre de deux rapports qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 342 et de la Recommandation 325 « Les changements en cours dans les pays arabes – une chance pour la démocratie locale et régionale », ainsi que de la Résolution 343 « Politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines : rôle du Congrès », qui sont devenues, depuis lors, de véritables « feuilles de route » pour l'action du Congrès dans ce domaine. Y figure notamment une décision de principe d'adopter, le moment venu, un statut de « partenaire pour la démocratie locale » pour les pays voisins du sud ou de l'est.

5. Alors que des discussions sont en cours entre le Conseil de l'Europe et les pays concernés pour renouveler/renforcer leur coopération dans un nouveau cadre triennal (2015-2017), le moment semble opportun pour la création, dans ce nouveau cadre institutionnel, d'un statut de partenaire pour la démocratie locale, qui formalisera les relations entre le Congrès et les autorités politiques des pays voisins,

y compris les autorités locales et régionales et leurs associations représentatives, en s'inspirant de ce qui se passe entre l'Assemblée parlementaire et les pays ou entités qui bénéficient du statut de partenaire pour la démocratie mis en place au niveau des délégations parlementaires en 2010 (Kirghizistan, Maroc, Palestine).

6. Ce statut de partenaire pour la démocratie locale vient compléter les autres formes de participation aux travaux du Congrès déjà prévues dans le règlement intérieur du Congrès.

7. Une demande formelle de statut de partenaire pour la démocratie locale adressée au Président du Congrès devra être établie conjointement par le gouvernement de l'Etat demandeur et une ou plusieurs associations d'élus locaux et/ou régionaux de cet Etat.

8. Dès réception de la demande, celle-ci est transmise pour examen au Bureau du Congrès, qui prend position à la lumière des éléments d'information disponibles sur l'état des relations existant entre le pays concerné et le Conseil de l'Europe. Il s'agit notamment de vérifier si le pays concerné participe à la politique de voisinage du Conseil de l'Europe, s'il met en œuvre des actions conjointes et/ou un programme de coopération avec l'Organisation, s'il est partie à des conventions ouvertes ou à des accords partiels élargis du Conseil de l'Europe (en particulier la Commission de Venise et le Centre Nord-Sud), et s'il bénéficie du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire.

9. La demande formelle doit contenir une référence explicite à l'aspiration des autorités à défendre, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux du gouvernement les valeurs et principes du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement :

*a.* à mettre en place un processus de décentralisation et/ou de régionalisation, fondé sur les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et/ou du Cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe ;

*b.* à tenir des élections régulières libres et équitables au niveau local et/ou régional, conformes aux normes internationales en la matière et, dans la mesure du possible, observées par une délégation d'élus du Congrès ;

*c.* pour les élus qui seront appelés à participer aux travaux du Congrès, à fonder leur activité sur les principes du Code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux ;

*d.* à informer le Congrès, en temps utile avant la réunion du Bureau précédant une session de renouvellement, des progrès effectués et des obstacles rencontrés, en relation avec les développements de la politique de voisinage du Conseil de l'Europe.

10. Toute demande doit être accompagnée de précisions sur la procédure propre à chaque pays qui précise les modalités de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans le cadre du processus de désignation des membres de la délégation.

11. En ce qui concerne chaque délégation partenaire pour la démocratie locale :

*a.* le nombre de membres sera fixé par le Congrès, en s'inspirant de la pratique existant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

*b.* la composition de la délégation respectera, dans la mesure du possible, les principes fixés dans la Charte et le règlement intérieur du Congrès, y compris les dispositions relatives à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, et sera actualisée, selon les procédures applicables, à l'occasion de chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès ;

*c.* les frais induits par la participation de la délégation ne seront pas imputés au budget ordinaire du Congrès ;

*d.* les formes et les conditions de participation aux travaux du Congrès et à ceux de ses chambres et de ses commissions

seront déterminées par le Congrès dans son Règlement intérieur.

12. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de partenaire pour la démocratie locale est prise par le Congrès en séance plénière, sur la base d'un projet de résolution émanant du Bureau du Congrès, assorti, le cas échéant, de l'avis d'une ou de plusieurs commissions que le Bureau aura souhaité saisir.

13. Le Congrès charge son Bureau de préparer les amendements nécessaires à son Règlement intérieur conformément à la présente résolution.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 16 octobre 2014, 3<sup>e</sup> séance (voir document CG(27)9FINAL exposé des motifs), rapporteurs : Jean-Claude Frecon, France (L, SOC) et Marie-Madeleine Mialot Muller, France (R, SOC).